



DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET  
DROITS INDIRECTS  
D'Auvergne-Rhône-Alpes



## DÉCISION DU DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS D'Auvergne-Rhône-Alpes

### PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

VU le code des douanes de l'Union, notamment ses articles 33 et 34, paragraphes 4,5, 8, 9 et 11 et ses dispositions d'application ;

VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministres chargés des finances, de l'économie et de l'industrie) ;

VU le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

VU la décision de la directrice générale des douanes et droits indirects du 20 juin 2022 ;

**Article 1<sup>er</sup>** – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents du service de l'Origine et du Made in France (SOMIF) dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

**Article 2** - La présente décision et les annexes concernées sont publiées sur le site "economie.gouv.fr".

Fait à Lyon, le 20 juin 2022

L'administrateur général des douanes  
Directeur interrégional des douanes et droits indirects  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

*Signé*

Eric MEUNIER

## ANNEXE à la décision du directeur interrégional d'Auvergne-Rhône-Alpes du 20 juin 2022

### DÉLÉGATION DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES -SERVICE DE L'ORIGINE ET DU MADE IN FRANCE

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature du directeur interrégional d'Auvergne-Rhône-Alpes

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade du délégataire de signature
Article 10 septies 1°	Articles 33 et 34, paragraphes 4, 5, 8 et 11 du code des douanes de l'Union et ses dispositions d'application	Délivrance, annulation et révocation de renseignements contraignants en matière d'origine	TORREGROSSA Emmanuelle, IR1, cheffe du SOMIF SCHNEIDER Daniel, Inspecteur, adjoint au SOMIF
Article 10 septies 2°	Article 34 paragraphe 9 du code des douanes de l'Union	Autorisation d'utilisation prolongée d'un renseignement contraignant en matière d'origine ayant cessé d'être valable ou révoqué	TORREGROSSA Emmanuelle, IR1, cheffe du SOMIF SCHNEIDER Daniel, Inspecteur, adjoint au SOMIF

\* Il s'agit ici de l'article reprenant la DAI dans le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997